

tenue par Madame PERDU, magistrate-désignée

En présence de Madame YNIESTA, Greffière

10 heures 00

01) DOSSIER N° 2302759 RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU

Titre de l'affaire Monsieur Serge D. et Madame Magali P. contestent une décision implicite, et toute décision expresse qui s'y substituerait, par laquelle a été rejeté un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en date du 5 juin 2023 tendant, à titre principal, à contester un indu d'aide personnalisée au logement (APL) de 3 487 euros et, à titre subsidiaire, à en obtenir la remise

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame D. ET P. Serge et Magali CAISSE	TERRASSON CLEMENT (Cour)
Défendeur	D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	

02) DOSSIER N° 2302760 RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU

Titre de l'affaire Monsieur Serge D. et Madame Magali P. conteste devant le tribunal Une décision implicite, et toute décision expresse qui s'y substituerait, par laquelle a été rejeté un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en date du 5 juin 2023 tendant, à titre principal, à contester un indu d'aide personnalisée au logement (APL) de 2 235 euros et, à titre subsidiaire, à en obtenir la remise

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame D. ET P. Serge et Magali	TERRASSON CLEMENT (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES DÉPARTEMENT DES LANDES	

10 heures 00

03)	DOSSIER N° 2302761	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Serge D. et Madame Magali P. conteste devant le tribunal Une décision implicite, et toute décision expresse qui s'y substituerait, par laquelle a été rejeté un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en date du 5 juin 2023 tendant, à titre principal, à contester un indu de revenu de solidarité active (RSA) de 11 556, 66 euros et, à titre subsidiaire, à en obtenir la remise	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame D. ET P. Serge et Magali	TERRASSON CLEMENT (Cour)
Défendeur	DÉPARTEMENT DES LANDES	
Observateur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	
04)	DOSSIER N° 2302762	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Serge D. conteste devant le tribunal Une décision implicite, et toute décision expresse qui s'y substituerait, par laquelle a été rejeté un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en date du 5 juin 2023 tendant, à titre principal, à contester un indu de revenu de solidarité active (RSA) de 444 euros et, à titre subsidiaire, à en obtenir la remise	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame D. ET P. Serge et Magali	TERRASSON CLEMENT (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES DÉPARTEMENT DES LANDES	
05)	DOSSIER N° 2302763	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Serge D. conteste devant le tribunal Une décision implicite, et toute décision expresse qui s'y substituerait, par laquelle a été rejeté un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en date du 7 juin 2023 contestant une fin de droits au revenu de solidarité active (RSA)	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur D. Serge	TERRASSON CLEMENT (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES DÉPARTEMENT DES LANDES	

10 heures 00

06)	DOSSIER N° 2400184	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Madame Nathalie S. conteste la décision du 30/11/2022 prise par la MDPH 64 portant sur le rejet de l'attribution de la CMI mention stationnement	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S. Nathalie	Madame S. Nathalie
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	
07)	DOSSIER N° 2400492	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Abderrazak M. conteste devant le tribunal la décision de remise de dette non recevable concernant la PA d'un montant de 194,85 € prise par la CAF des Pyrénées Atlantiques en date du 31/01/2024	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Abderrazak	Maître GOURGUES Léa (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
08)	DOSSIER N° 2400493	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Abderrazak MESSOURI conteste devant le tribunal la décision de remise de dette non recevable concernant un indu de Prime Exceptionnelle d'un montant de 152,45€ prise par la CAF des Pyrénées Atlantiques en date du 31/01/2024	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Abderrazak	Maître GOURGUES Léa (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	

10 heures 00

09)	DOSSIER N° 2400494	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Abderrazak M. conteste devant le tribunal la décision de remise de dette non recevable concernant un indu de RSA d'un montant de 8647,81€ prise par la CAF des Pyrénées Atlantiques en date du 31/01/2024	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Abderrazak	Maître GOURGUES Léa (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	
10)	DOSSIER N° 2400495	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Abderrazak M. conteste devant le tribunal la décision de remise de dette non recevable concernant un indu de APL d'un montant de 2178,08€ prise par la CAF des Pyrénées Atlantiques en date du 31/01/2024	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M. Abderrazak	Maître GOURGUES Léa (Cour)
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
11)	DOSSIER N° 2401899	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	L'Union Départementale des Associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), curateur de Mme D. Evelyne, demande au tribunal d'annuler la décision du 3 juillet 2024 par laquelle le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande d'octroi de l'aide sociale pour les services ménagers.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame D. Evelyne	Madame D. Evelyne
Défendeur	DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	

10 heures 00

12)	DOSSIER N° 2401900	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	L'Union Départementale des Associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), curateur de M. B. Christophe, demande au tribunal d'annuler la décision du 18 juin 2024 par laquelle le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande d'octroi de l'aide sociale pour les services ménagers.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B. Christophe	UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
Défendeur	DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	
13)	DOSSIER N° 2401962	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	L'Union Départementale des Associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), curateur de M. Jean-Philippe L., demande au tribunal d'annuler la décision du 24 mai 2024 par laquelle le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de prise en charge par l'aide sociale des heures de services ménagers.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur L. Jean-Philippe	UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
Défendeur	DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	
14)	DOSSIER N° 2402168	RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU
Titre de l'affaire	Monsieur Arnaud C. représenté par l'UDAF conteste devant le tribunal la décision prise par le Département 65 en date du 23 avril 2024 portant sur le refus d'attribution de l'Aide sociale Service Ménager	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C. Arnaud	UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
Défendeur	DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	

10 heures 00

15)

DOSSIER N° 2402772

RAPPORTEURE: Madame Sylvande PERDU

Titre de l'affaire L'Union Départementale des Associations familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF), curateur de Mme Yamina E., demande au tribunal d'annuler la décision du 27 août 2024 par laquelle le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées rejette sa demande des frais pour les services ménagers.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

Madame E. Yamina

Madame E. Yamina

Défendeur

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté le 11/05/2026

Le président du tribunal